

Mme

Décision n° 2007-12 du 25 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 13 mai 2006 lors de la finale du championnat de France de culturisme, organisée à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), et concernant Mme ;

Vu le rapport d'analyse établi le 7 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme daté du 16 novembre 2006, enregistré le 21 novembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ;

Vu la télécopie envoyée par Mme à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrée au secrétariat général de l'Agence le 9 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

Mme , régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 20 décembre 2006, dont elle a accusé réception le 28 décembre 2006, puis du

10 janvier 2007, dont elle a accusé réception le 18 janvier 2007, ayant comparu, accompagnée par son préparateur physique, M. ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors de la finale du championnat de France de culturisme, organisée le 13 mai 2006 à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), Mme , titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 7 juillet 2006, ont fait ressortir la présence d'althiazide, de canrénone, de bumétanide, de clenbutérol et de 3 $\alpha$ -hydroxy-1 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstane-17-one, métabolite de la mestérolone ; que ces substances, qui appartiennent, pour les trois premières, à la classe des diurétiques et autres agents masquants et, pour les deux dernières, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique – devenu article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 juillet 2006, Mme [redacted] a été informée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ; qu'elle a fait mentionner sur le procès-verbal de contrôle la prise récente de deux spécialités pharmaceutiques, l'« *Efferalgan* » et le « *Ginkor fort* » ; que seul ce dernier contient une substance interdite, classée parmi les stimulants, qui n'a cependant pas été détectée lors de l'analyse ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ;

Considérant que, lors de sa comparution devant l'Agence, Mme [redacted] a expliqué prendre plusieurs médicaments en raison de problèmes veineux ; qu'elle a précisé ne pas avoir pu en faire mention, pour la plupart d'entre eux, car elle ne se souvenait plus de leurs noms ; qu'elle a produit durant la séance, à l'appui de ses dires, six ordonnances, émanant de cinq praticiens différents, prescrites les 7, 10 et 29 juin 2006, le 30 novembre 2006, le 15 décembre 2006 et le 19 janvier 2007 ;

Considérant, cependant, que l'ensemble de ces prescriptions médicales ont été délivrées postérieurement à la date du contrôle antidopage mentionnée ci-dessus ; qu'en outre, seule une des cinq substances retrouvées dans les urines de l'intéressée, l'althiazide, aurait été susceptible de trouver une justification thérapeutique recevable si l'ordonnance afférente avait été émise préalablement au test antidopage ; qu'au surplus, la consommation d'agents anabolisants tels que le clenbutérol et la mestérolone est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, que Mme [redacted] reconnu avoir suivi une préparation physique élaborée par M. [redacted] et consommé, pour ce faire, certains compléments alimentaires, disponibles sur Internet ou via des revues spécialisées, compléments ayant pu contenir des substances interdites ; que tant Mme [redacted] que M. [redacted] ont manifesté leur étonnement, d'une part, quant à l'existence de publicités vantant les mérites de tels produits et, d'autre part, quant à la facilité avec laquelle ils ont pu se les procurer ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite ; que l'existence de filières permettant de se procurer, légalement ou illégalement, certaines substances susceptibles d'être interdites dans le cadre de la pratique sportive ne saurait être considérée comme de nature à légitimer le comportement de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits relevés à l'encontre de Mme [redacted] sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme \_\_\_\_\_ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme \_\_\_\_\_, à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de culturisme.

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*